



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

revenus mobiliers

Question écrite n° 91891

Texte de la question

M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réglementation applicable aux cessions de valeurs mobilières. Si les plus-values font l'objet d'une décote en fonction de la durée de détention, il en va également de même pour les moins-values, ce qui ne paraît guère équitable dans la mesure où les détenteurs peuvent ainsi se voir imposer sur des plus-values qui n'existent pas. Il lui demande par conséquent s'il est envisageable de modifier les règles applicables dans ce cas d'espèce.

Texte de la réponse

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers sont par principe imposables suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements d'assiette mentionnés à l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI). Dans sa décision no 390265 du 12 novembre 2015, le Conseil d'Etat a jugé que : « les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 [de l'article 150-0 D du CGI] précité, pour le montant et sur les plus-values de son choix, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values ». Cette décision a annulé la doctrine administrative qui conduisait à appliquer les abattements pour durée de détention aux moins-values de cession de valeurs mobilières avant compensation avec les plus-values imposables. Ainsi, en application de cette décision, la compensation entre les plus-values imposables et les moins-values imputables (moins-values de l'année ou moins-values reportées en application du 11 de l'article 150-0 D du CGI) est opérée avant application des abattements pour durée de détention. Ces abattements ne trouvent à s'appliquer pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu qu'en cas de solde positif, c'est-à-dire si le total des plus-values imposables au titre d'une année donnée est supérieur au montant des moins-values imputables. Ces précisions figurent au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40, publié le 4 mars 2016 au Bulletin officiel des finances publiques-impôts.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Gérard](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91891

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 mars 2016

Question publiée au JO le : [15 décembre 2015](#), page 80

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3815